

**COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOLE**

**ARRETE
DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 8 octobre 2023 et complétée le 26 novembre 2023		N° DP 068 162 23 R0113
Par :	Monsieur Thomas BAYSANG Madame Alexe MIHAELA	
Demeurant :	79, rue du Général de Gaulle - lieu dit KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE	
Sur un terrain sis :	79, rue du Général de Gaulle - lieu dit KAYSERSBERG préfixe 162, section 4, parcelle 32	
Nature des Travaux :	Reconstruction d'une extension suite démolition	

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 8 octobre 2023 et complétée le 26 novembre 2023 par Monsieur Thomas BAYSANG et Madame Alexe MIHAELA,

VU l'objet de la demande :

- pour la reconstruction d'une extension suite à démolition ;
- sur un terrain situé 79, rue du Général de Gaulle – lieu-dit KAYSERSBERG ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Kayserberg approuvé par délibération du Conseil Municipal le 2 décembre 2013 et modifié le 21 juillet 2014,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOLE regroupant les anciennes communes de Kayserberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU le permis de démolir n° PD 068 162 23 R0007 déposé le 8 octobre 2023,

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte et du Patrimoine du Haut-Rhin ne peut pas être pris en compte par rapport à son refus, sachant que le permis de démolir a été envoyé le 09/10/2023 à l'UDAP

CONSIDERANT que le permis de démolir déposé le 08/10/2023 fait l'objet d'un accord tacite en date du 09/01/2024

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte et du Patrimoine du Haut-Rhin doit être pris en compte par rapport aux recommandations concernant le projet faisant l'objet de la déclaration préalable.

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,
VU l'arrêté du 22/06/1970 créant le site inscrit des quartiers anciens urbains,
VU l'avis avec recommandations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 20/12/2023,

Arrête :

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les recommandations ci-annexées émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront à respecter impérativement. Il est recommandé d'accentuer la pente du toit de l'annexe à 22° de pente au minimum (avec écran de sous-toiture), 25° recommandé.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

KAYSERSBERG VIGNOLE, le 23/01/2024

copie à :
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Le Maire



Martine SCHWARTZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND-EST

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 068162 23 R0113 U6801

Adresse du projet : 79 Rue du Général de Gaulle 68240
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 08/10/2023

Reçu au service le : 04/12/2023

Nature des travaux: Extension et/ou surélévation

Demandeur :

BAYSANG THOMAS - ALEXE MIHAELA
79 RUE DU GENERAL DE GAULLE

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) MOTIFS DU REFUS

Ce projet concerne la démolition d'un volume d'annexe pour reconstruire un volume légèrement plus grand. Conformément à la réglementation en vigueur (articles R421-27 et 28 du code de l'urbanisme), ce projet est soumis à permis démolir. En l'état ce dossier n'est donc pas exploitable et l'architecte des bâtiments de France ne peut pas donner son accord.

2) Recommandations:

L'instruction du permis de démolir est un préalable à la délivrance d'une autorisation de reconstruire par demande de 'déclaration préalable'. Il est également possible d'intégrer la demande de démolition dans une demande de permis de construire.

Sur le fond, cette annexe présente une pente insuffisante pour permettre l'utilisation d'une couverture en tuiles plates à écaille comme demandé dans le PLU. Il est recommandé d'accentuer la pente du toit de l'annexe à 22° de pente au minimum (avec écran de sous-toiture), 25° recommandé.

Fait à Colmar



Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 20/12/2023 à 15:46

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Maison 62-64 rue du Général de Gaulle situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Château situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Hôtel de ville situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Eglise de l'Invention-de-la-Sainte-Croix situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

